

COM(2016) 185 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 avril 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 avril 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande de la France – EGF/2015/010 FR/MoryGlobal) .

E 11079



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 avril 2016
(OR. en)

7760/16

FIN 216
SOC 168

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	7 avril 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 185 final
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande de la France – EGF/2015/010 FR/MoryGlobal)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 185 final.

p.j.: COM(2016) 185 final



Bruxelles, le 7.4.2016
COM(2016) 185 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation
(demande de la France – EGF/2015/010 FR/MoryGlobal)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006¹ (ci-après le «règlement FEM») fixe les règles applicables aux contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).
2. Le 19 novembre 2015, la France a présenté la demande EGF/2015/010 FR/ MoryGlobal en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements² survenus chez MoryGlobal SAS en France.
3. À la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2015/010 FR/MoryGlobal
État membre	France
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS ³ 2)	Les licenciements sont répartis sur l'ensemble du territoire français. Il y a 54 sites concernés.
Date d'introduction de la demande	19 novembre 2015
Date d'accusé de réception de la demande	1 ^{er} décembre 2015
Date de demande d'informations complémentaires	3 décembre 2015
Date limite pour la communication des informations complémentaires	14 janvier 2016
Date limite pour la réalisation de l'évaluation	7 avril 2016
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM
Entreprise principale concernée	MoryGlobal SAS
Nombre d'entreprises concernées	1
Secteur(s) d'activité économique (Division de la NACE Rév. 2) ⁴	Division 49 («Transports terrestres et transport par conduites»)

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

² Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

³ Règlement (UE) n° 1046/2012 de la Commission du 8 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional (JO L 310 du 9.11.2012, p. 34).

	Division 52 («Entreposage et services auxiliaires des transports»)
Nombre de filiales, fournisseurs et producteurs en aval concernés	0
Période de référence (quatre mois):	du 27 avril 2015 au 27 août 2015
Nombre de licenciements pendant la période de référence (a)	2 093
Nombre de licenciements avant/après la période de référence (b)	39
Nombre total de licenciements (a + b)	2 132
Nombre total de bénéficiaires admissibles	2 132
Nombre total de bénéficiaires visés	2 132
Nombre de jeunes visés sans emploi, ne suivant ni enseignement ni formation (NEET)	0
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	8 528 000
Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁵ (en EUR)	50 000
Budget total (en EUR)	8 578 000
Contribution du FEM (60 %) (en EUR)	5 146 800

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. La France a présenté la demande EGF/2015/010 FR/MoryGlobal le 19 novembre 2015, dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4 du règlement FEM ont été remplis. La Commission a accusé réception de la demande le 1^{er} décembre 2015 et demandé des informations complémentaires à la France le 3 décembre 2015, dans les deux semaines suivant la date de présentation de ladite demande. Ces informations supplémentaires ont été fournies dans les six semaines. Le délai de 12 semaines suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 7 avril 2016.

Recevabilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 2 132 travailleurs licenciés de l'entreprise MoryGlobal SAS. Cette entreprise exerçait ses activités essentiellement dans le secteur économique

⁴ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

⁵ Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1309/2013.

classé dans la division 49 de la NACE Rév. 2 («Transports terrestres et transport par conduites»), ainsi que dans la division 52 de la NACE Rév. 2 («Entreposage et services auxiliaires des transports»). Les licenciements effectués par MoryGlobal SAS ont eu lieu sur l'ensemble de la France métropolitaine. Les sites où les licenciements ont été les plus nombreux sont situés dans les régions de niveau NUTS 2 suivantes:

Régions de niveau NUTS 2.	Travailleurs	%
Centre (FR24)	336	16
Île-de-France (FR10)	242	11
Rhône-Alpes (FR71)	199	9
Pays de la Loire (FR51)	178	8
Lorraine (FR41)	146	7
Alsace (FR42)	140	7

Critères d'intervention

6. La France a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 500 salariés doivent être licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés et les travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d'activité chez les fournisseurs et chez les producteurs en aval de ladite entreprise.
7. La période de référence de quatre mois s'étend du 27 avril 2015 au 27 août 2015. Au cours de la période de référence, 2 093 travailleurs ont été licenciés chez MoryGlobal.

Calcul des licenciements et cessations d'activité

8. Tous les licenciements au cours de la période de référence ont été comptabilisés à partir de la date à laquelle l'employeur a notifié individuellement le préavis de licenciement ou de résiliation du contrat de travail au salarié.

Bénéficiaires admissibles

9. Outre les salariés déjà évoqués, les bénéficiaires admissibles incluent 39 salariés. Ces salariés ont tous été licenciés après la fin de la période de référence et un lien causal clair peut être établi avec l'événement ayant déclenché les licenciements pendant la période de référence
10. Le nombre total de bénéficiaires admissibles est de 2 132.

Lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale visé dans le règlement (CE) n° 546/2009

11. Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale visé dans le règlement (CE) n° 546/2009, la France fait valoir que l'entreprise MoryGlobal était active dans les domaines des services de courrier, du transport et de la livraison de marchandises, de l'entreposage et de la location de matériel connexe, et qu'elle fournissait ces services en France et à l'étranger.

12. À la suite de la crise financière et économique mondiale, le transport routier de marchandises dans des véhicules de plus de 3,5 tonnes a diminué de 13,7 % dans l'UE et de 21 % en France entre 2007 et 2012 (Eurostat). Ce déclin suit la tendance généralisée à la diminution de la production physique en Europe et le secteur du transport routier en Europe n'a pas encore surmonté la baisse d'activité majeure qu'il a subie en 2009 en raison de la crise économique. En 2014, l'activité de transport routier de marchandises est restée inférieure de plus de 10 % à l'activité d'avant la crise.
13. Une guerre des prix a éclaté dans le secteur à la suite de la réduction des volumes à transporter. Une évolution à la hausse des différents coûts (essence, salaires, matériaux) est venue s'ajouter à cette situation, entraînant une détérioration constante des marges d'exploitation et une série de pertes pour le secteur en France depuis 2007.
14. Cela a entraîné une vague de faillites dans le secteur du transport routier de marchandises, lesquelles ont augmenté de 35 % par an entre 2007 et 2013, selon les estimations de la Banque de France.
15. À ce jour, le secteur des «Transports terrestres et transport par conduites» a fait l'objet de trois demandes d'intervention au titre du FEM: la présente demande, la demande EGF/2014/017 FR/ Mory-Ducros⁶ et la demande EGF/2011/001 AT/Nieder- und Oberoesterreich⁷, qui s'appuyaient également sur la crise financière et économique mondiale.

Événements à l'origine des licenciements et des cessations d'activité

16. Les événements à l'origine des licenciements sont la faillite et la fermeture de l'entreprise.
17. Les difficultés actuelles de MoryGlobal remontent à 2012/2013. À l'époque, l'entreprise était connue sous le nom de Mory-Ducros. Mory-Ducros a déclaré son insolvabilité en novembre 2013 et a engagé des procédures de liquidation. Face à l'absence de candidats repreneurs et à la demande des autorités françaises, Arcole Industrie, l'un des actionnaires de l'entreprise Mory-Ducros, a présenté une offre de reprise de l'entreprise Mory-Ducros au nom de MoryGlobal, une nouvelle société devant être créée en vue de la reprise d'une partie des activités de l'entreprise Mory-Ducros et du réembauchage d'une partie de ses effectifs (2 192 travailleurs sur 4 911)⁸.
18. Depuis sa création, MoryGlobal a été confrontée à la poursuite de difficultés telles que la dégradation constante du marché de la messagerie, conjuguée à une diminution des volumes du transport routier de marchandises de l'ordre de 3 % à 5 % en 2014, ce qui a conduit à une pression permanente sur les prix et à un climat social difficile. Ces difficultés ont entraîné des pertes de 27,1 millions d'EUR sur la période février-septembre 2014, avec des prévisions de pertes plus importantes encore pour

⁶ COM(2015) 68

⁷ COM(2011) 579

⁸ Source: Décision du tribunal de commerce de Bobigny sur la mise en liquidation judiciaire de MoryGlobal (procès-verbal numéro 2015L01449).

la fin de 2014 (43 millions d'EUR), et finalement la faillite et la fermeture de l'entreprise.

19. Le 10 novembre 2014, la procédure de règlement amiable avec les créanciers a été lancée par le tribunal de commerce de Bobigny. À la fin de janvier 2015, MoryGlobal était en état de cessation des paiements. L'entreprise avait besoin de 8,5 millions d'EUR de trésorerie et ses actifs courants n'étaient pas suffisants pour couvrir le montant des dettes à court terme, notamment vis-à-vis des sous-traitants, sans lesquels l'activité de l'entreprise n'était plus possible. Ainsi, le 10 février 2015, MoryGlobal a déposé une déclaration de cessation de paiements au tribunal de commerce de Bobigny, lequel a lancé la procédure judiciaire correspondante. Le 17 mars 2015, parce que la société a été incapable de faire face au paiement des salaires dans leur totalité, une demande de liquidation a été introduite. Le tribunal de commerce de Bobigny a statué sur la liquidation judiciaire avec poursuite de l'activité jusqu'au 30 avril 2015, pour les besoins de la procédure de licenciement collectif.
20. La présente demande d'intervention fait suite à une précédente demande⁹ et vise à venir en aide aux travailleurs de l'entreprise Mory-Ducros qui ont été transférés à MoryGlobal.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

21. Les licenciements sont répartis sur 22 départements de France métropolitaine. Les licenciements ont des incidences négatives importantes sur l'économie régionale, en particulier dans la mesure où les mêmes territoires n'ont pas encore surmonté le licenciement des travailleurs de Mory-Ducros intervenu un an plus tôt. Ces nouveaux licenciements s'inscrivent dans un contexte de progression du chômage en France continentale (en 2015, le taux de chômage était de 3 points de pourcentage supérieur à celui de 2008, lorsque la crise économique et financière a commencé). En outre, certaines des régions concernées ont des taux de chômage plus élevés que la moyenne nationale, comme Nord-Pas de Calais-Picardie (+ 2,5 points de pourcentage) et Provence-Alpes-Côte d'Azur (+ 1,5 point de pourcentage)¹⁰.

Bénéficiaires visés et actions proposées

Bénéficiaires visés

22. Tous les travailleurs licenciés (2 132) devraient être concernés. La ventilation par sexe, nationalité et tranche d'âge est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires visés	
Sexe:	Hommes:	1 740	(81,6 %)
	Femmes:	392	(18,4 %)
Nationalité:	Citoyens de l'UE:	2 046	(96,0 %)

⁹ Demande EGF/2014/017 FR/ Mory-Ducros (COM(2015) 68) visant à apporter une aide aux travailleurs licenciés de l'entreprise Mory-Ducros en 2014.

¹⁰ Source: Insee (http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=99&ref_id=TCRD_025).

	Ressortissants de pays tiers:	86	(4,0 %)
Tranche d'âge:	15-24 ans	2	(0,1 %)
	25-29 ans	453	(21,2 %)
	30-54 ans	1 268	(59,5 %)
	55-64 ans	408	(19,1 %)
	plus de 64 ans:	1	(0,0 %)

Admissibilité des actions proposées

23. Les services personnalisés cofinancés par le FEM dont bénéficieront les travailleurs licenciés consistent en conseils et orientations fournis par une équipe de consultants experts (*Dispositif d'accompagnement renforcé – DAR*).
24. Le DAR s'ajoute au plan social et au *contrat de sécurisation professionnelle (CSP)*. Le plan social financé par Mory-Global et l'AGS¹¹, système de garantie des salaires, offre aux travailleurs licenciés un éventail de mesures parmi lesquelles la formation, l'aide psychologique, l'aide au démarrage d'une entreprise, la contribution aux frais de déplacement et aux coûts d'hébergement pour la participation à une formation ou dans le cadre de la recherche d'un emploi, ainsi que des indemnités de recherche d'emploi. Le CSP offre un éventail de mesures actives (au premier chef desquelles figure la formation) financées par l'État français pour aider les travailleurs à retrouver un emploi.
25. La mission des trois contractants sélectionnés (BPI, Sodie et AFPA Transitions) est d'assister et d'orienter les travailleurs licenciés et de les aider à trouver des solutions qui leur permettent de rester sur le marché du travail et de s'engager dans de nouveaux emplois. Les mêmes contractants ont déjà fourni des services personnalisés aux travailleurs licenciés de l'entreprise Mory-Ducros en 2014.
26. Pour les besoins de la budgétisation, les services personnalisés dans le cadre du DAR ont été regroupés en trois sous-groupes: sessions d'information collective et individuelle, transition professionnelle et accompagnement vers de nouveaux emplois.
27. Les agences sont chargées de fournir à chaque participant a) un parcours de carrière personnalisé et b) un nombre suffisant d'offres d'emploi et elles doivent c) leur permettre de consulter des experts généralistes et/ou des experts spécialisés dans la création d'entreprises, qui ont une excellente connaissance du marché de l'emploi dans la région et sont disponibles et réceptifs.
28. Les agences proposeront des ateliers de formation pour les compétences générales (par exemple la rédaction du C.V., la préparation à un entretien, la recherche d'un emploi et la création d'entreprises), la formation à l'utilisation de l'internet, des foires à l'emploi et des rencontres avec des employeurs ou des représentants du secteur, et des rencontres avec des établissements de formation.

¹¹ AGS est l'acronyme de *Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés*.

29. Les actions proposées décrites ici constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles visées à l'article 7 du règlement FEM. Ces actions ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
30. La France a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Elle a confirmé que ces mesures ne seraient pas remplacées par des actions financées par le FEM.

Budget prévisionnel

31. Le coût total estimé est de 8 578 000 EUR et correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés, à concurrence de 8 528 000 EUR, et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité ainsi qu'aux activités de contrôle et d'élaboration de rapport, à concurrence de 50 000 EUR.
32. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 5 146 800 EUR (soit 60 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de participants	Estimation du coût par participant (en EUR)	Estimation du coût total (en EUR)
Services personnalisés [actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, points a) et c), du règlement FEM]			
Séances d'information collective et individuelle des salariés	2 132	800	1 705 600
Transition professionnelle: adhésion, bilan de compétences, projet professionnel	2 132	1 800	3 837 600
Accompagnement et reclassement vers de nouveaux emplois	2 132	1 400	2 984 800
Sous-total a):			8 528 000
Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:		–	(100 %)
Allocations et mesures d'incitation [actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM]			
Sous-total b):			0
Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:		–	(0,00 %)
Actions au titre de l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEM			
1. Activités préparatoires		–	0
2. Gestion		–	0
3. Information et publicité		–	0
4. Contrôle et rapport		–	50 000
Sous-total c):		–	50 000

Pourcentage du coût total:		(0,58 %)
Coût total (a + b + c):	–	8 578 000
Contribution du FEM (60 % du coût total)	–	5 146 800

33. Il n’y a pas, dans le tableau ci-dessus, de coûts identifiés comme actions menées au titre de l’article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM (c’est-à-dire des actions dont le coût ne peut pas dépasser 35 % du total des coûts de l’ensemble coordonné de services personnalisés).

Période d’admissibilité des dépenses

34. La France a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 23 avril 2015. Les dépenses relatives aux actions sont donc admissibles, au titre de la participation financière du FEM, du 23 avril 2015 au 19 novembre 2017.
35. Le 1^{er} septembre 2015, la France a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d’information et de publicité ainsi que de contrôle et d’élaboration de rapport peuvent, par conséquent, faire l’objet d’une contribution financière du FEM du 1^{er} septembre 2015 au 19 mai 2018.

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l’Union

36. Le préfinancement ou le cofinancement national provient du budget du ministère du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et de la ligne budgétaire «Accompagnement des mutations économiques et développement de l’emploi».
37. La France a confirmé que la mesure décrite ci-dessus qui bénéficie d’une contribution financière du FEM ne recevrait pas d’aides d’autres instruments financiers de l’Union.

Procédures pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

38. La France a indiqué que le paquet coordonné de services personnalisés a été composé en consultation avec les représentants des bénéficiaires visés et les partenaires sociaux. De nombreuses réunions ont eu lieu entre le 7 et le 17 avril 2015. Ces réunions concernaient l’ensemble du train de mesures dont fait partie le volet du FEM (le *Dispositif d’accompagnement renforcé — DAR —*).

Systemes de gestion et de contrôle

39. La demande contient une description des systèmes de gestion et de contrôle qui précise les responsabilités des organismes concernés. La France a notifié à la Commission que la contribution financière serait gérée par la *Délégation générale à l’emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)* du Ministère du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, notamment par l’unité *Fonds national de l’emploi (DGEFP - FNE)*. Les paiements seront effectués, au sein

de la DGEFP, par l'unité *Affaires financières (DGEFP - MAFI)*. La certification sera réalisée par l'*Agence de services et de paiement (ASP)*.

Engagements de l'État membre concerné

40. La France a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux actions proposées et leur réalisation;
 - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
 - les actions proposées ne bénéficieront d'aucune aide financière provenant d'autres Fonds ou instruments financiers de l'Union et les doubles financements seront évités;
 - les actions proposées seront complémentaires des actions financées par les Fonds structurels;
 - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

41. La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020¹².
42. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement FEM, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 5 146 800 EUR, soit 60 % du coût total des actions proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
43. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière¹³.

Actes connexes

44. En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d'un montant de 5 146 800 EUR.

¹² JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

¹³ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

45. En même temps que l'adoption de cette proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission adoptera une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteront la décision de mobilisation du FEM.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande de la France – EGF/2015/010 FR/MoryGlobal)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006¹⁴, et notamment son article 15, paragraphe 4,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière¹⁵, et notamment son point 13,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) vise à apporter un soutien aux salariés licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et à favoriser leur réinsertion sur le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil¹⁶.
- (3) Le 19 novembre 2015, la France a présenté la demande EGF/2015/010 FR/MoryGlobal en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements survenus chez MoryGlobal SAS en France. La demande a été complétée par des informations supplémentaires conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1309/2013. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant de la contribution financière du FEM conformément à l'article 13 dudit règlement.

¹⁴ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

¹⁵ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

¹⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 5 146 800 EUR en réponse à la demande présentée par la France.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai nécessaire pour déclencher l'intervention du FEM, la présente décision est applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2016, une somme de 5 146 800 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]**.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président